



Original : anglais

N° : ICC-RoR221-01/10

Date : 9 juin 2010

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première
vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président**

Version publique expurgée

**Décision relative à la recevabilité du document déposé par l'Aprodec et intitulé
« Requête en Annulation de la Décision du Refus de Visite opposé par le Greffier le
5 janvier 2010. Et, Contestation du Comportement et l'Aptitude du Greffier à exercer
les Fonctions prévues à l'article 43(1). »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

La requérante
Aprodec asbl

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo
M^e Catherine Mabilile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo
M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention
M. Anders Backman

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une requête déposée par l'Association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, association sans but lucratif (« l'Aprodec »), laquelle lui demande notamment de réexaminer la décision par laquelle le Greffier lui a refusé l'autorisation de rendre visite aux Congolais placés en détention par la Cour [EXPURGÉ].

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 19 novembre 2009, l'Aprodec (« la Requérante »), une organisation belge à but non lucratif qui a pour objectif de défendre les intérêts et les droits de la République démocratique du Congo, des citoyens congolais et des personnes d'origine congolaise¹, a demandé au Greffier d'autoriser son président, M. Benjamin Kalombo, à rendre visite à MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (« les Détenus »)².
2. Le 5 janvier 2010, le Greffier a rejeté cette demande (« la Décision attaquée »)³.
3. Le 8 janvier 2010, la Requérante a demandé à connaître les motifs de ce refus⁴.
4. Le 13 janvier 2010, le Greffier a motivé son refus⁵.
5. Le 27 janvier 2010, la Requérante a demandé à la Présidence d'examiner la Décision attaquée et a contesté le comportement du Greffier ainsi que son aptitude à exercer les fonctions qui lui sont attribuées par l'article 43-1 du Statut (« la Requête »)⁶.
6. Le 22 février 2010, la Requérante a déposé un document complétant la Requête (« la Requête supplémentaire », la Requête et la Requête supplémentaire étant désignées collectivement par « les Requêtes »)⁷.
7. Le 24 février 2010, le Greffier a présenté des conclusions à la Présidence en vertu de la norme 24 bis du Règlement de la Cour (« les Observations du Greffier »)⁸.

¹ Requête, par. 6 ; titre cité dans son intégralité dans la note de bas de page 6.

² ICC-RoR221-01/10-1-Conf-Exp-Anx1, ICC-RoR221-01/10-1-Conf-Exp-Anx2, ICC-RoR221-01/10-1-Conf-Exp-Anx3, ICC-RoR221-01/10-1-Conf-Exp-Anx4.

³ ICC-RoR221-01/10-1-Conf-Exp-Anx8.

⁴ ICC-RoR221-01/10-1-Conf-Exp-Anx8.

⁵ ICC-RoR221-01/10-1-Conf-Exp-Anx6.

⁶ Corrigendum, Requête en Annulation de la Décision du Refus de Visite opposé par le Greffier le 5 janvier 2010. Et, Contestation du Comportement et l'Aptitude du Greffier à exercer les Fonctions prévues à l'Article 43(1), ICC-RoR221-01/10-1-Corr.

⁷ Note Supplémentaire à l'appui de la Requête en Annulation de la Décision du Refus de Visite opposé par le Greffier le 5 janvier 2010. Et, Contestation du Comportement et l'Aptitude du Greffier à exercer les Fonctions prévues à l'Article 43(1) du Statut de Rome, ICC-RoR221-01/10-2.

⁸ Observations du Greffe en vertu de la Norme 24bis du Règlement de la Cour en relation avec les documents ICC-RoR221-01/10-1 et ICC-RoR221-01/10-2 (ICC-RoR221-01/10-3).

8. Le 1^{er} mars 2010, la Requérante a demandé l'autorisation de répondre aux Observations du Greffier⁹.

II. PRÉTENTIONS DE LA REQUÉRANTE

9. La Requérante demande à la Présidence d'annuler la Décision attaquée aux motifs que le Greffier n'a pas respecté l'équité procédurale¹⁰, qu'il a outrepassé sa compétence¹¹ et qu'il a commis une erreur de droit¹².
10. [EXPURGÉ].
11. [EXPURGÉ].
12. [EXPURGÉ].
13. La Requérante demande à la Présidence l'autorisation de répondre aux Observations du Greffier¹³.
14. La Requérante demande à la Présidence de reclassifier « confidentiel » tous les documents publics de la présente procédure¹⁴.
15. La Requérante demande à la Présidence d'ordonner aux Détenus de présenter des observations relatives à la Décision attaquée et aux Observations du Greffier¹⁵.
16. La Requérante demande à la Présidence de convoquer une audience *ex parte* à laquelle elle serait conviée, de même que le Greffier, les Détenus et leurs conseils¹⁶.

III. RECEVABILITÉ DES DEMANDES FORMULÉES

17. La Présidence doit résoudre des questions préliminaires de procédure relatives à la recevabilité des principaux arguments avancés dans les Requêtes.

⁹ Demande d'Autorisation de formuler une Réplique au Document intitulé : « Observations du Greffier en vertu de la Norme 24bis du Règlement de la Cour en relation avec les ICC-RoR221-01/10-1 et ICC-RoR221-01/10-2 » et, Demande de participation de tous les Détenus de Nationalité Congolaise dans la Procédure en vertu des Normes 91, 100, 101 et 106 du Règlement de la Cour, ainsi que les normes 180, 220 et 221 du Règlement du Greffe, ICC-RoR221-01/10-4 (« la Demande »).

¹⁰ Requête, par. 16 et 20.

¹¹ Requête, par. 34.

¹² Requête, par. 36.

¹³ Demande, par. 32-a.

¹⁴ Demande, par. 32-b.

¹⁵ Demande, par. 32-d.

¹⁶ Demande, par. 32-e.

A. Demande d'examen judiciaire

18. La norme 180-4 du Règlement du Greffe (N.B. : sauf indication contraire, toute norme mentionnée par la suite appartiendra au Règlement du Greffe) dispose que « [l]a personne détenue dont les visites ont été refusées peut introduire une plainte ». Il ressort de la formulation de cette norme que seule une personne détenue a le droit de former un recours contre un refus de visite. Cette interprétation est compatible avec la teneur de la procédure de dépôt de plainte décrite à la norme 106 du Règlement de la Cour et à la section 5 du chapitre 5 du Règlement du Greffe, dont l'objet principal est la protection des droits des personnes détenues. Partant, la demande d'examen judiciaire introduite par la Requérante contre la Décision attaquée est jugée irrecevable au motif qu'elle n'est pas fondée en droit.
19. Aux termes de la norme 180-3, le Greffe doit informer par écrit une personne détenue de « *tout* refus opposé à [une] demande d'autorisation de visite » [non souligné dans l'original] ainsi que des motifs de sa décision. C'est le cas pour tous les refus de ce type, que la demande de visite émane du détenu ou de la personne qui souhaite lui rendre visite. Il est essentiel que ces refus soient notifiés à une personne détenue pour lui permettre d'exercer son droit d'introduire une plainte en vertu de la norme 180-4. En l'espèce, la Requérante soutient que rien n'indique que le Greffier a notifié la Décision attaquée aux Détenus¹⁷. Si tel est le cas, il lui est ordonné d'informer les Détenus de la Décision attaquée et de ses motifs, tel qu'exposés aux annexes 6 et 8 de la Requête, de sorte qu'ils puissent décider s'ils veulent ou non en demander l'examen judiciaire. La Présidence étant déjà saisie de la question, toute requête émanant d'un détenu peut lui être présentée directement¹⁸. Si un détenu a l'intention de contester la Décision attaquée, soit en adoptant les arguments exposés par la Requérante aux paragraphes 15 à 36 de la Requête soit en présentant de nouveaux arguments, il doit en informer la Présidence, et ce, pour des raisons d'économie judiciaire [EXPURGÉ].
20. Ayant jugée irrecevable la demande d'examen judiciaire de la Décision attaquée, la Présidence n'autorise pas la Requérante à répondre aux Observations du Greffier.

[EXPURGÉ]

¹⁷ Requête, par. 20.

¹⁸ *Decision on the Application of Mr Germain Katanga in respect of the new policy in the detention centre on the registration of telephone contacts*, ICC-RoR221-02/09-6-Corr, 17 septembre 2009, par. 16.

IV. DISPOSITIF

25. La Présidence ordonne au Greffier, s'il ne l'a pas encore fait, de notifier aux Détenus, le 25 mars 2010 au plus tard, la Décision attaquée exposée aux annexes 6 et 8 de la Requête.
26. La Présidence ordonne aux Détenus d'indiquer, le 9 avril 2010 au plus tard, s'ils ont ou non l'intention de contester la Décision attaquée.
27. [EXPURGÉ].
28. La Présidence fixera ultérieurement tout délai utile en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 9 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)